

APPENDICE

LA COMMISSION DES PRIX ET DU COMMERCE
EN TEMPS DE GUERRE

ORDONNANCE D'ADMINISTRATEUR N° A-2507

Prix maxima des pommes de terre nouvelles importées

En vertu des pouvoirs conférés par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre au Coordonnateur, Administration des vivres, il est ordonné par les présentes ce qui suit :

PARTIE I—INTRODUCTION

1. La présente ordonnance entre en vigueur le 17 mai 1948 et fixe les prix maxima des pommes de terre nouvelles importées, de toutes espèces, catégories, qualités et variétés, cultivées en 1948. Ces pommes de terre sont désignées ci-après sous le nom de pommes de terre nouvelles importées. La présente ordonnance ne s'applique ni aux patates ni aux ignames.

2. Tous les prix fixés par la présente ordonnance sont les prix maxima et ne doivent pas être dépassés. Aucuns frais ne peuvent être exigés pour un contenant, non plus que pour l'emballage, la manutention ni tout autre service, s'il en résulte que la somme du prix et ces frais excèdent le prix maximum.

3. Aux fins de la présente ordonnance,

- a) "vendre" comprend une offre de vendre;
- b) "distributeur-grossiste" signifie une personne qui, lors de toute vente, vend en gros des pommes de terre nouvelles importées, et "vendre en gros" signifie vendre autrement qu'au détail ou qu'à consommateur.

PARTIE II—VENTE: PAR LES DISTRIBUTEURS-GROSSISTES

Ventes de pommes de terre nouvelles importées, par le distributeur-grossiste lui-même

4. (1) Le prix maximum auquel un distributeur-grossiste peut vendre des pommes de terre nouvelles importées quelconques, qu'il a lui-même importées, sera la somme de ce qui suit, f. à b. son établissement;

- a) Le prix réel qu'il a payé pour les pommes de terre nouvelles importées, en monnaie canadienne, au cours du change;
- b) Le montant qu'il a réellement payé pour les services de réfrigération mécanique ou par la glace;
- c) Les frais de change bancaire et les frais de change étranger, les droits de douane, la taxe d'accise, les primes d'assurances et les frais de transport n'excédant pas le taux de transport ordinaire, par wagon complet, qu'il doit supporter et qui ne sont pas compris dans le montant fixé à l'alinéa a) qui précède;
- d) Une majoration ne dépassant pas,
 - (i) Le taux de 15 cents les 100 livres de pommes de terre nouvelle importées, dans le cas des ventes à un autre distributeur-grossiste; ou
 - (ii) Le taux de 30 cents les 100 livres de pommes de terre nouvelles importées, dans le cas des ventes à un détaillant.